

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



profit des notaires à raison de 0,50 euros par vérification et à partir d'un seuil minimal fixé à 500 euros (article 39 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil et arrêté du 31 mai 2017 relatif à la participation financière de l'État au déploiement de COMEDEC).

### *Réparation d'un préjudice*

**980.** – 10 août 2017. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, le cas de deux collectivités territoriales ayant été condamnées par les juridictions administratives à réparer le préjudice subi par un administré. Mais les juridictions n'ont pas fixé la part respective de responsabilité de chacune des collectivités. Une des collectivités a donc versé 50 % à l'administré. L'autre collectivité estime que sa responsabilité ne peut excéder 20 %. Il lui demande comment cette situation peut être tranchée.

*Réponse.* – La question posée est liée à l'exécution des décisions des juridictions administratives. En cas de difficulté d'exécution de ces décisions, sont applicables les dispositions de l'article L. 911-4 ainsi que celles des articles R. 921-1 à R. 921-8 du code de justice administrative. Selon ces dispositions, en cas de refus opposé par l'administration d'exécuter une décision de justice, l'administré peut saisir la juridiction administrative qui a rendu la décision afin que celle-ci prescrive les mesures nécessaires à l'exécution de celle-ci. En l'occurrence, il revient à l'administré de saisir la juridiction qui a prononcé la condamnation des deux collectivités afin que celle-ci, le cas échéant, détermine définitivement la répartition de la créance entre ces deux débitrices.

### *Observations des parties après le dépôt du rapport d'expertise*

**1228.** – 14 septembre 2017. – Sa question écrite du 19 janvier 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** expose à nouveau à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, le fait que l'article 282 du code de procédure civile ne permet pas aux parties de faire des observations une fois le rapport d'expertise déposé au greffe de la juridiction, alors que l'article R. 621-9 du code de justice administrative prévoit quant à lui, qu'une fois le rapport d'expertise déposé au greffe de la juridiction, les parties sont invitées par le greffe de la juridiction à fournir leurs observations dans le délai d'un mois. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'unifier les deux procédures en permettant dans les deux cas, que des observations puissent être faites une fois le rapport d'expertise définitif déposé.

*Réponse.* – Le régime de l'expertise est adapté à la procédure applicable devant chacun des ordres juridictionnels. Il convient tout d'abord d'indiquer que la conduite de l'expertise est contradictoire, quel que soit l'ordre juridictionnel devant lequel elle est suivie (article R. 621-7 du code de justice administrative et article 276 du code de procédure civile). Les parties peuvent, pendant l'expertise et avant la remise du rapport, adresser toute observation qui sera consignée dans le rapport. Devant la juridiction administrative, le juge dirige l'instruction et fixe les échéances aux parties. Dans le cas de l'expertise, l'article R. 621-9 du code de justice administrative fixe un délai d'un mois aux parties pour produire leurs observations au rapport rendu par l'expert. La fixation de ce délai a pour objet d'obliger les parties, si elles le souhaitent, à donner rapidement leur avis sur ce rapport, et, le cas échéant, à modifier leurs conclusions à l'instance en fonction du résultat de l'expertise. Ainsi, le magistrat rapporteur disposera des éléments techniques nécessaires pour statuer sur la poursuite éventuelle de l'instruction, soit en fixant de nouveaux délais aux parties pour produire leurs mémoires, soit pour clôturer l'instruction. Devant la juridiction civile, le déroulement de l'instance appartient principalement aux parties, sous le contrôle du juge. L'objet du litige est défini par les parties. Le juge doit veiller au bon déroulement de l'instance, et également de l'expertise, dans un délai raisonnable. Dans ce cadre, le dépôt du rapport d'expertise au greffe du tribunal n'engendre aucun délai obligatoire d'instruction (article 282 du code de procédure civile), dans la mesure où il appartient aux parties de reprendre la main dans l'instance. Ainsi, la remise du rapport peut générer une phase transactionnelle entre les parties. Et si cette phase échoue ou n'a pas lieu, il reviendra à la partie la plus diligente de soumettre au juge des conclusions en reprise d'instance. Au vu de ces différents éléments, il n'apparaît pas nécessaire d'unifier les procédures, adaptées aux spécificités de chaque ordre de juridiction, et en particulier le régime de l'expertise.

### *Registre d'état civil*

**1643.** – 19 octobre 2017. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la suppression de la double tenue du registre d'état civil, prévue à l'article 18 du projet de loi n° 661 (2014-2015) portant application des mesures relatives à la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle et déposé au Sénat le